

STATUTS

PRÉAU

CHAPITRE 1

CONSTITUTION, OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

Constitution

Dans le cadre du développement de prestations culturelles, de loisirs, sociales, sportives et touristiques à destination des personnels du Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, il est constitué entre les personnes ayant adhéré aux présents statuts, une association à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et son décret d'application du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

PRÉAU

Article 2

Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 3

Siège social

Le siège social de l'association est fixé au 110 RUE DE GRENELLE - 75007 PARIS

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 4

Objet social

Dans le cadre des dispositions du Titre 1^{er} du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État et de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, l'association a pour objet de développer et de gérer des prestations culturelles, de loisirs, sociales, sportives et touristiques à destination des agents du Ministère de l'Éducation nationale de la Jeunesse et des Sports et de leurs familles. Ces actions sont complémentaires à celles proposées par l'État au niveau interministériel, ministériel et académique.

Les salariés de l'association peuvent être membre usager et bénéficier des prestations qu'elle met en œuvre dans les mêmes conditions que les agents du Ministère de l'Éducation nationale de la Jeunesse et des Sports.

Il en est de même pour :

- Les agents du Ministère de l'Éducation nationale de la Jeunesse et des Sports affectés, mis à disposition, ou détachés dans certains organismes extérieurs, dont la liste est arrêtée par le ministre chargé de l'éducation et annexée à la convention conclue entre l'État (Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports) et l'association ;
- Les agents détachés au sein du Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Article 5

Composition

L'association se compose de membres fondateurs, de membres usagers et d'associations à but non lucratif régulièrement déclarées, dont l'objet et le public sont similaires.

Article 5-1

Membres fondateurs

La qualité de membre fondateur se perd :

- Par démission ;
- Par exclusion pour faute grave, prononcée par le conseil d'administration, le membre concerné ayant été préalablement invité à présenter ses explications écrites.

Article 5-2

Membres usagers et bienfaiteurs

Peuvent être membres usagers, les agents actifs et retraités du Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports qui souhaitent bénéficier des prestations de l'association. Peuvent également être membres usagers, les personnels contractuels exerçant à l'administration centrale et dans les services déconcentrés (académies, directions départementales des services de l'éducation nationale), ainsi que ceux en fonction dans les établissements de formation relevant du Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports (GRETA, CFA), les Centres d'Information et d'Orientation (CIO), les Établissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLE) et les Écoles. La durée de l'adhésion vaut pour une année scolaire. Ils peuvent être tenus au paiement d'une cotisation annuelle sur décision du conseil d'administration.

La qualité de membre usager ou bienfaiteur se perd :

- Au terme de chaque exercice de gestion ;
- Par exclusion pour faute grave, prononcée par le conseil d'administration, le membre concerné ayant été préalablement invité à présenter ses explications écrites.

- Par radiation dans les effectifs du Ministère de l'Éducation nationale de la Jeunesse et des Sports, sauf dans le cas d'un départ en retraite ;
- Au terme de l'année scolaire d'échéance du contrat de travail, pour les personnels en contrat à durée déterminée.

Article 5-3

Associations

Peuvent être membres de l'association, des associations locales à but non lucratif régulièrement déclarées et dont l'objet et le public sont similaires.

Les relations entre l'association et les associations adhérentes sont régies par une convention d'adhésion soumise à l'assemblée générale du PREAU. Cette convention peut prévoir des dispositions de réduction ou d'exonération pour éviter la double cotisation en qualité de membre de PREAU et de membre d'une association adhérente.

La perte de la qualité d'association adhérente est précisée dans la convention qui lie les deux parties.

CHAPITRE 2

ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 6

Conseil d'administration

L'association est gérée et administrée par un conseil d'administration composé d'un président, d'un trésorier et de quatre membres, élus par l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont élus parmi les représentants des membres fondateurs et des membres usagers lors de l'assemblée générale.

Un représentant des salariés de l'association et un représentant des associations adhérentes, désignés en leur sein durant l'assemblée générale, siègent avec voix consultative au conseil d'administration.

L'assemblée générale veille à la représentation équilibrée des hommes et des femmes au conseil d'administration.

La durée du mandat est fixée à 5 ans. Le mandat est renouvelable.

Le directeur général de l'association organise et participe aux instances du conseil d'administration mais ne dispose pas de la faculté de délibération.

Article 7

Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration veille à l'exécution des délibérations prises par l'assemblée générale.

Il dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer et administrer en toute circonstances l'association.

A ce titre, et sans que cette liste soit limitative, il est habilité à :

- Négocier les projets de conventions entre l'État (Ministère de l'Éducation nationale de la Jeunesse et des Sports) et l'association ainsi que de ses avenants, qu'il soumet à l'assemblée générale, et de procéder aux demandes de subvention ;
- Déterminer les orientations et les actions permettant d'atteindre les buts de l'association tels que définis à l'article 4 des présents statuts et des objectifs fixés par la convention, et les soumettre à l'assemblée générale ordinaire ;
- Établir les budgets prévisionnels et le cas échéant rectificatifs, qu'il soumet à l'assemblée générale ;
- Créer les directions, services, bureaux et pôles qu'il juge utiles ou les supprimer, décider de la création et de la suppression des emplois ;
- Fixer le cas échéant, les cotisations et frais de gestion dont pourraient être redevables les membres usagers ;

- Arrêter les comptes de l'exercice clos et proposer à l'assemblée générale l'affectation des résultats ;
- Procéder, le cas échéant, dans les limites des dispositions des présents statuts, à l'établissement du règlement intérieur et à ses modifications avant de les soumettre à l'assemblée générale ;
- Procéder aux actes de disposition.

Article 8

Modalités de réunions

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, et au minimum une fois par trimestre, sur convocation du président, à son initiative, ou à la demande de l'un de ses membres, adressée au moins 8 jours à l'avance. Ce délai de convocation peut être réduit à 2 jours en cas d'urgence. De même, en cas d'urgence, les membres du conseil d'administration peuvent décider de se concerter par visioconférence, conférence téléphonique, par télécopie ou par courrier électronique.

Cette convocation comporte l'ordre du jour indicatif. L'ordre du jour définitif peut être arrêté lors de l'entrée en séance.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si trois de ses membres élus sont effectivement présents. Pour le calcul du quorum, sont réputés présents les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Il est dressé un relevé des décisions du conseil d'administration.

Article 9

Pouvoirs du président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il est chargé de veiller à la tenue des différents registres de l'association et au respect des formalités déclaratives et administratives, ainsi qu'au bon fonctionnement statutaire de l'association.

Il préside l'assemblée générale et présente le rapport moral au nom du conseil d'administration.

Il engage les dépenses conformément au budget prévisionnel approuvé par l'assemblée générale.

Il signe, au nom de l'association, la convention avec l'État (Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports) ainsi que ses avenants.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner tous les comptes courants ou de dépôts.

Il procède à l'embauche et au licenciement du personnel salarié qui est placé sous son autorité.

Il agit en justice tant en demande qu'en défense.

Il est assisté en toute chose par un membre du conseil d'administration qui le remplace en cas d'empêchement de quelque nature que ce soit.

Il peut également déléguer certains de ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration ou à un salarié de l'association.

Toutefois, s'agissant de l'action et de la représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale conférée par le conseil d'administration.

Article 10

Pouvoir du trésorier

Le trésorier veille à l'établissement des comptes annuels de l'association.

Comme le président, il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner les comptes de l'association.

Il contrôle les encaissements et procède au règlement des dépenses.

Il peut se faire rendre compte à tous moments de la gestion financière de l'association et du suivi de la trésorerie et des placements.

Il est autorisé à déléguer certains de ces pouvoirs et sa signature à un salarié de l'association.

Il présente le rapport financier devant l'assemblée générale.

CHAPITRE 3
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 11

Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale de l'association est ainsi constituée :

- les membres fondateurs ;
- deux représentants des membres usagers par académie, élus par leurs pairs ;
- deux représentants des membres usagers pour l'administration centrale, élu par leurs pairs ;
- deux représentants des membres usagers retraités du Ministère, élu par leurs pairs ;
- deux représentants des salariés de l'association, élu par leurs pairs ;
- un représentant pour chaque association adhérente, qu'elle désigne selon ses statuts.

La composition de l'assemblée générale garantit une majorité des trois cinquièmes aux membres fondateurs et aux représentants des membres usagers. Le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale toute modification du nombre de membres représentants pour veiller au respect de ce principe. A cette occasion, il peut différencier le nombre de représentants des membres usagers par région académique, pour tenir compte de la répartition régionale de ces membres.

La durée du mandat de représentant des membres usagers est fixée à trois ans. Celui-ci peut prendre fin par anticipation dès lors que le représentant perd la qualité de membre selon les dispositions inscrites à l'article 5-2.

Le conseil d'administration établit les conditions de représentation équilibrée des hommes et des femmes à l'assemblée générale de l'association et les modalités de leur désignation, notamment le recours au vote électronique.

Article 12

Modalités de convocation et de tenue des assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Article 12-1

Convocation et ordre du jour

Les assemblées générales sont convoquées par le président par voie dématérialisée (courrier électronique). Pour les membres qui en font la demande, la convocation est adressée par envoi postal. Elle est adressée aux membres un mois avant la date fixée.

L'ordre du jour est déterminé par le conseil d'administration. Il est transmis au plus tard 15 jours avant la date de la réunion avec les pièces nécessaires.

Les assemblées générales sont présidées par le président de l'association ou, en cas d'empêchement, par un membre du conseil d'administration.

Article 12-2

Quorum

Les assemblées générales ne délibèrent valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés dans les conditions prévues à l'article 12-3. Pour le calcul du quorum, sont réputés présents les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification.

Article 12-3

Délibérations

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative.

Le vote par procuration est autorisé par un pouvoir remis à un autre membre de l'assemblée générale, mais nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Il est dressé un procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale, signé par le président de séance.

Article 12-4

Questions diverses

Les membres de l'assemblée générale ont la possibilité de demander, par écrit, l'inscription de questions diverses à l'ordre du jour sous réserve qu'elles soient parvenues au siège de l'association huit jours avant la date de réunion de l'assemblée générale. Elles sont débattues mais ne donnent pas lieu à un vote.

Article 13

Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit au minimum une fois par an et chaque fois que cela apparaît nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Elle procède à l'élection des membres du conseil d'administration et désigne, dans les conditions légales, pour six ans, un commissaire aux comptes et un suppléant.

Le cas échéant, elle approuve le règlement intérieur et ses éventuelles modifications, proposés par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur le projet de convention entre l'État (Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports) et l'association ainsi que sur les projets d'avenants, et donne mandat au président pour les signer.

Une assemblée doit obligatoirement être convoquée dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable en vue de l'approbation des comptes de l'exercice clos.

L'assemblée générale d'approbation des comptes entend les rapports moral et financier, présentés par le président et le trésorier.

Elle entend le rapport du commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, décide de l'affectation des résultats, et donne quitus au conseil d'administration pour sa gestion.

Le cas échéant, elle entend le rapport spécial du commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L612-5 du code de commerce et délibère sur les conventions correspondantes.

L'assemblée générale ordinaire délibère également sur les orientations et le programme d'actions proposé par le conseil d'administration ainsi que, sur le budget prévisionnel de l'exercice suivant et, le cas échéant, sur le budget rectificatif de l'exercice en cours.

L'assemblée générale ordinaire procède par délibération à la création, la modification ou la fermeture des établissements secondaires de l'association. Une étude d'impact est présentée par le conseil d'administration notamment en ce qui concerne les délégations territoriales.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur l'adhésion au PREAU d'associations régulièrement déclarées dont l'objet et le public sont similaires.

Article 14

Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut être réunie dans le but de modifier les statuts, décider la fusion de l'association avec tout autre organisme poursuivant des buts similaires, ou sa scission, prononcer sa dissolution et décider de l'attribution du boni de liquidation.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

CHAPITRE 4

CONTRÔLE ET ORGANISATION FINANCIÈRE

Article 15

Contrôle

Indépendamment des contrôles légaux et réglementaires auxquels est soumise l'association, un conseil de surveillance, institué par le ministre, veille à la bonne application de la convention signée entre l'État (Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports) et l'association ainsi qu'au respect des objectifs fixés et à la bonne utilisation des moyens alloués par cette convention.

Article 16

Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des subventions de l'État ;
- Des cotisations et frais de gestion dont pourraient être redevables les membres usagers ;
- Des recettes provenant du paiement des certaines prestations par les membres usagers ;
- Des remboursements des prêts consentis par l'association ;
- Des dons manuels ;
- Des ressources créées à titre exceptionnel ;
- De toutes ressources autorisées par la loi.

Article 17

Comptabilité

L'exercice comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Il est tenu une comptabilité conforme au plan comptable associatif. Les comptes doivent être certifiés chaque année par le commissaire aux comptes de l'association.

CHAPITRE 5
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Dissolution de l'association, liquidation des biens, dévolution du boni de liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire procède à la désignation des personnes chargées de la liquidation des biens, à la restitution des apports et désigne l'organisme bénéficiaire du boni de liquidation, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et son décret d'application du 16 août 1901.

Article 19

Formalités

Le président de l'association est chargé de veiller aux formalités administratives de déclaration et de publication conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Fait à Paris, le vendredi 3 décembre 2021